

7/2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le :

Mercredi 13 décembre 2023 à 19h15 -Salle du Conseil Municipal

- 1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**
- 2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023**
- 3. ADMINISTRATION GENERALE**
 - 3.1 Rapport d'activité de la CDC4B
 - 3.2 Composition des commissions communales
 - 3.3 Conventions de mise à disposition locaux aux associations (Alliance Foot 3B, UBJ)
 - 3.4 Avis dérogation au principe de repos dominical des commerces pour 2024
 - 3.5 Désignation du collègue des référents déontologues pour les élus locaux
- 4. FINANCES**
 - 4.1 Tarifs 2024
 - 4.2 Référentiel M57
 - 4.3 Autorisation de mandatement investissement 25% vote budget
 - 4.4 Versement de contributions au SDEG – Eclairage public
 - 4.5 Versement fonds de concours UBJ
 - 4.6 Demandes de DETR
 - 4.7 FDAC 2024
 - 4.8 Adhésion Les Maires pour la planète
- 5. URBANISME**
 - 5.1 Avenant n°1 à la convention réalisation opérationnelle n°16-22-088 pour la requalification de l'ilot Marcel Jambon entre la commune et l'EPF
 - 5.2 Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels - Mise à disposition de la parcelle cadastrée n°0626 section OB située au 13 allée des sports
 - 5.3 Attribution marché de l'ancienne poste
 - 5.4 Avis sur l'aliénation d'un pavillon locatif situé 7 cité de la Cigogne, appartenant à LOGELIA Charente
 - 5.5 Dossiers de rénovation de façade (3)
- 6. AFFAIRES FONCIERES**
 - 6.1 Cession des parcelles cadastrées section B numéros 3 et 12 - 8 route des Moreaux
- 7. ENVIRONNEMENT**
 - 7.1 Création de zones d'accélération des énergies renouvelables
- 8. RESSOURCES HUMAINES**
 - 8.1 Modification du règlement intérieur

- 8.2 Mise à disposition de la Directrice Générale des Services auprès de la Commune de Rouillet Saint Estèphe
- 8.3 Journée de solidarité
- 8.4 Nouvelles modalités d'application du compte épargne temps
- 8.5 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

9. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- 9.1 Calendrier 1^{er} semestre 2024 conseils municipaux et commissions budgétaires

Etaients présents : M. André MEURAILLON, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-Déléguée, Mme Claire AUTHIER-FORT, M. Laurent BUZARD, Mme Florence SWISTEK, M. Philippe BOBE, M. Vincent RENAUDIN, Mme Carole COURIBAUT, Adjoint. M. Benoît DELATTE, Mme Patricia VIMPERE, M. Damien LANGLADE, Mme Magali VERGNE, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Sandrine GROS, M. Jean-Pierre CATONNET, Mme Nathalie BERTHONNAUD, Mme Patricia ANSO, Mme Géraldine PEREZ, M. Yanick BOZZINI, M. Philippe DESRUES.

Avaients donné procuration : Mme Françoise DELAHAYE à Mme Carole COURIBAUT, M. Hervé RENAUD à M. Laurent BUZARD, M. Jean-Yves GUITTARD à M. Jean-Pierre CATONNET, M. Pierre VAN ZELE à M. Philippe BOBE, M. Yann FONTENOY à M. Philippe DESRUES, Mme Hélène BROCHET-TOUTIRI à M. Yanick BOZZINI.

Secrétaire de séance : Mme Patricia ANSO

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Numérotation des décisions	Société / Structure	Objet et montant
69	ERCTP	Sous-traitance - SARL MARCEAU Barbezieux Location - 16300 BARBEZIEUX - Réfection de chaussée - 1 764.00 € HT (tva auto-liquidée par le titulaire du marché).
70	Cie JUSTE NEZ	Convention dans le cadre du projet intergénérationnel Chronos 2023-24 initié par la médiathèque municipale Ernest Labrousse, pour 2 spectacles « La valise de Mémé », l'un scolaire, l'autre tout public - 840 € TTC (TVA non applicable)
71		Don M. Alain BOURGOIN, constitué de documents écrits et iconographiques.
72	MATERIEL DE PROTECTION INCENDIE	Contrat de prestation de services pour la formation d'agents à la manipulation d'appareils extincteurs, dans le cadre de la prévention des risques et de la sécurité - 771,60 € TTC pour deux groupes de 10 personnes maximum
73	CHARENTES TOURISME	Adhésion au Club Villages 2023 dans le cadre d'une action de communication - Création d'une page dédiée sur le site Infiniment Charentes, la rédaction d'articles dans le magazine Huggy et la prise de photos et vidéos - 1 050 € (TVA non applicable)
74	CDC 4B	Contrats de prestation de services pour la participation de 5 agents communaux à une formation AIPR (autorisation d'intervention à proximité des réseaux ou travaux urgents) spécialité Concepteur et 8 agents à une formation AIPR Opérateur, animées par la société APAVE - 1 188 € TTC pour la formation AIPR Concepteur et 891,74€ TTC pour la formation AIPR Opérateur

75		OPAH - Subvention d'un montant de 8 488,34 € attribuée à la SCI CARLIER LECARDEUR domiciliée au 18 rue l'Abbé Bernier, Marsas
76	Société UNYC	Contrat d'abonnement de 36 mois vidéoprotection pour le raccordement de caméras à un terminal via de la bande passante data, afin de visualiser les images à distance - montant du forfait mensuel est de 43€ HT (51,60€ TTC) pour 100 Go
77	CHARENTE LIBRE	Abonnement pour un an - 360,00 € TTC,
78	PRIOUZEAU PRO NUISIBLES	Contrat de dératisation pour l'année 2024 (3 passages annuels) - 3 348 € HT,
79	CENTRE SOCIO CULTUREL BARBEZILIEN	Participation financière frais de fonctionnement LAEP pour l'année 2023 (avenant de prolongation – 3 000 €
80	CRÉDIT MUTUEL DU SUD OUEST	Emprunt à taux fixe d'une durée de 15 ans (TIA : 4,06%/TEGA : 4,0760%) Montant du contrat de prêt : 300 000 € - Frais de banque : 300 €
81		Utilisation des crédits budgétaires des dépenses imprévues section de fonctionnement pour un montant de 54 700 €

[Pas de discussion](#)

2. COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2023

Approuvé à l'unanimité des voix (présents et procurations).

[Pas de discussion](#)

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Rapport d'activité de la CDC4B

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité pour l'année 2022 de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente ci annexé,

Considérant que :

- Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales : "Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement »,

- Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

3.2 Composition des commissions communales

Annule et remplace la délibération n° 2022_04_DEL02 du conseil municipal du 21 septembre 2022

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-22,

Vu la délibération n° 2020_4_DEL8 du conseil municipal du 10 juin 2020, relative à la composition des commissions communales.

Vu la délibération n°2022_04_DEL02 du conseil municipal du 21 septembre 2022, relative à la modification de la composition des commissions communales,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction de la présente délibération dans sa dernière version,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Annule et remplace la délibération n° 2022_04_DEL02 du conseil municipal du 21 septembre 2022
- Modifie le tableau de composition des commissions communales comme suit :

COMMISSIONS COMMUNALES	
OBJET	MEMBRES
Urbanisme, Voirie, travaux	Carole COURIBAUT, Philippe BOBE, Benoit DELATTE, Claire AUTHIER-FORT, Françoise DELAHAYE, Vincent RENAUDIN, Jean-Pierre CATONNET, Laurent BUZARD, Damien LANGLADE, Yanick BOZZINI, Pierre VAN ZELE
Culture, tourisme	Claire AUTHIER-FORT, Florence SWISTEK, Damien LANGLADE, Hervé RENAUD, Valentin GILLET, Magalie VERGNE, Patricia ANSO, Carole COURIBAUT, Philippe DESRUES
Sport, vie associative, fêtes et jeunesse	Florence SWISTEK, Jean-Yves GUITTARD, Damien LANGLADE, Françoise DELAHAYE, Yann FONTENOY, Pierre VAN ZELE, Hervé RENAUD
Environnement Energies nouvelles	Laurent BUZARD, Vincent RENAUDIN, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Philippe BOBE, Benoit DELATTE, Valentin GILLET,

	Claire AUTHIER-FORT, Florence SWISTEK, Géraldine PEREZ
Comités de quartiers Vie quotidienne	Françoise DELAHAYE, Patricia VIMPERE, Magalie VERGNE, Corinne GIRARDEAU, Hervé RENAUD, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Yann FONTENOY, Pierre VAN ZELE
Santé	Magalie VERGNE, Sandrine GROS, Patricia VIMPERE, Géraldine PEREZ
Développement économique	Benoit DELATTE, Jean-Pierre CATONNET, Valentin GILLET, Claire AUTHIER-FORT, Carole COURIBAUT, Nathalie BERTHONNAUD, Yann FONTENOY
Social – Personnes âgées	Patricia VIMPERE, Françoise DELAHAYE, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Magalie VERGNE, Corinne GIRARDEAU, Hélène BROCHET-TOUTIRI
Communication	Vincent RENAUDIN, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Magalie VERGNE, Yanick BOZZINI, Hervé RENAUD
Education - Formation	Valentin GILLET, Claire AUTHIER-FORT, Nathalie BERTHONNAUD, Vincent RENAUDIN, Damien LANGLADE, Philippe BOBE, Jean-Yves GUITTARD, Sandrine GROS, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Benoit DELATTE, Hélène BROCHET-TOUTIRI
Finances	Benoit DELATTE, Carole COURIBAUT, Anne DELPECH DE MONTGOLFIER, Philippe BOBE, Claire AUTHIER-FORT, Florence SWISTEK, Laurent BUZARD, Vincent RENAUDIN, Françoise DELAHAYE, Philippe DESRUJES (suppléant : Yann FONTENOY)

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

3.3 Conventions de mise à disposition aux associations

3.3.1 Convention Commune/Alliance Foot 3B – Mise à disposition de locaux

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier FORNEL, Président de l'association « ALLIANCE FOOT 3B », sollicitant la mise à disposition des structures suivantes : Stade Gilbert Santiago, vestiaires (2), local de stockage couloir vestiaires, deux locaux extérieurs (derrière tribune), club house, buvette et trois pièces de stockage, en vue de pratiquer le football,

Considérant qu'il convient de signer une convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion](#)

3.3.2 Convention Commune/UBJ – Mise à disposition de locaux

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la demande présentée par Monsieur Roger HADOUX, Président de l'association « UNION BARBEZIEUX JONZAC », sollicitant la mise à disposition des structures suivantes : Stade Jean Pauquet, tribunes et vestiaires, club house, pièces intérieures, pergola (UBJ), en vue de pratiquer le rugby,

Considérant qu'il convient de signer une convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

ADOPTÉ.

[Discussion :](#)

Monsieur BOZZINI alerte sur l'état de délabrement et de vétusté de l'ancien club house du rugby et notamment sur la saleté de la cuisine. Il rappelle qu'il s'agit d'un bâtiment municipal, mis à disposition.

Monsieur le Maire répond qu'il a visité les lieux récemment et qu'il a déjà rappelé au président du club les obligations d'entretien.

3.4 Avis dérogation au principe de repos dominical des commerces pour 2024

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CATONNET, conseiller municipal délégué au développement économique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 3132-21 et L. 3132-26 et suivants du Code du travail ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis conforme par délibération n° 2023-06-06 de la Communauté de Communes des 4B ;

Considérant que la loi fixe comme principe qu'aucun salarié ne peut travailler dans un commerce le dimanche ;

Considérant que la commune peut autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales dérogatoires pour les commerces ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise 9 ouvertures dominicales dérogatoires pour l'année 2024 pour les commerces de détail et services toutes branches commerciales confondues à l'exception de l'activité automobile suivant le calendrier ci-après :
 - Dimanche 11/02/2024 (*St Valentin*)
 - Dimanche 26/05/2024 (*Fêtes des mères*)
 - Dimanche 16/06/2024 (*Fête des pères*)
 - Dimanche 24/11/2024 (*Black Friday*)
 - Dimanche 01/12/2024
 - Dimanche 08/12/2024
 - Dimanche 15/12/2024
 - Dimanche 22/12/2024
 - Dimanche 29/12/2024

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre l'arrêté municipal fixant à 9 le nombre d'ouvertures dominicales pour l'année 2024 pour le commerce de détail et les services suivant le calendrier ci-dessus.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

3.5 Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que :

- tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
- plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
- les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;
- les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Désigne, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes :

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

4. FINANCES

4.1 Tarifs 2024

Rapporteur : Monsieur Benoît DELATTE, Conseiller délégué aux finances

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal de fixe comme suit les tarifs publics au titre de l'année 2024, et autorise monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent :

FOYER RESTAURANT DES PERSONNES ÂGÉES :

Personne domiciliée à Barbezieux	Plafond de ressources	TARIFS 2023	Propositions 2024
Personne seule	Jusqu'à 8.507,49 €	5,00 €	5,50 €
Couple	Jusqu'à 13.889,62 €	10,00 €	11,00 €
Personne seule	De 8.507,50 € à 12.761,24 €	7,00 €	7,50 €
Couple	De 13.889,63 € à 20.834,44 €	14,00 €	15,00 €
Personne seule	A partir de 12.761,25 €	9,00 €	9,50 €
Couple	A partir de 20.834,45 €	18,00 €	19,00 €
Personne domiciliée hors Barbezieux		10,00 €	10,50 €

DROITS DE PLACE

DROITS DE PLACE	TARIFS 2023	Propositions 2024

Foire et Marchés	Abonné hebdomadaire (ml)	0,70 €	0,70 €
	Abonné à la quinzaine (ml)	0,80 €	0,80 €
	Passager (ml)	1,50 €	1,50 €
	Posticheur (forfait ml)	6,00 €	6,00 €
	Hors alimentaire pour le marché du samedi (ml)	2,00 €	2,00 €
Hors Foires et Marchés	Camion magasin (forfait par jour)	120,00 €	120,00 €
	Camion vitrine – pizzas, snack,... (forfait par jour)	20,00 €	20,00 €
	Marchand d'huître dimanche et jours fériés (ml)	2,00 €	2,00 €
Cirque (Plaisance)	Inférieur à 100 places (par jour)	100,00 €	100,00 €
	De 100 à 300 places (par jour)	200,00 €	200,00 €
	+ de 300 places (par jour)	400,00 €	400,00 €
Terrasses et étalages	Étalages (par an) ml	11,00 €	11,00 €
	Terrasses (par an) ml	13,00 €	13,00 €
	Terrasses couvertes (par an) ml	19,00 €	19,00 €
Fêtes et attractions	Métiers ou attractions (en ml) :		
	Catégorie 1 :	12,00 €	12,00 €
	Catégorie 2 :	14,00 €	14,00 €
	Catégorie 3 :	15,00 €	15,00 €
	Catégorie 4 :	17,00 €	17,00 €
Cimetière	Horticulteurs/fleuristes pour les fêtes de la Toussaint (forfait 2 abonnés)	85,00 €	85,00 €
Coffre relais Poste	Forfait annuel par coffre	20,00 €	20,00 €

☞ AMENDES DE POLICE

AMENDES DE POLICE	TARIFS 2023	Propositions 2024
Participation aux frais d'enlèvement des sacs poubelles et déjections canines	150,00 €	150,00 €

☞ MEDIATHEQUE

MEDIATHEQUE	TARIFS 2023		Propositions 2024	
	Barbezieux	Hors Barbezieux	Barbezieux	Hors Barbezieux
Adulte	10,00 €	17,00 €	10,00 €	17,00 €
Jusqu'à 25 ans inclus	GRATUIT		GRATUIT	
Jeune, étudiant et demandeur d'emploi	GRATUIT		GRATUIT	
Adhérent resto du cœur	GRATUIT		GRATUIT	
Impression (page A4 NB)	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
Impression (page A4 Couleur)	0,50 €	0,50 €	0,50 €	0,50 €
Carte perdue	2,50 €		2,50 €	

☞ CIMETIERE

CIMETIERE		TARIFS 2023	Propositions 2024
Dépositaire	Forfait à compter du 1 ^{er} jour	2,00 €/J	2,00 €/J

Columbarium	3 à 4 urnes par case (trente ans)	400,00 €	400,00 €
	3 à 4 urnes par case (quinze ans)	250,00 €	250,00 €
	1 à 2 urnes par case (quinze ans)	200,00€	200,00€
	1 à 2 urnes par case (trente ans)	150,00€	150,00€
	Location urne annuel	100,00€	100,00€
Concessions Barbezieux & Saint-Hilaire	Cinquante ans (le m²)	160,00 €	160,00 €
	Trente ans (le m²)	85,00 €	85,00 €
	Vacation funéraire	25,00 €	25,00 €
Cavurne	Concession 15 ans	250,00 €	250,00 €
	Concession 30 ans	400,00 €	400,00 €

EAU & ASSAINISSEMENT

		TARIFS 2023	Propositions 2024
EAU	Institution d'un terme fixe de Abonnement communal Part Communale	14,20 €	14,20 €
	Consommation (partie proportionnelle) surtaxe/m3 Part Communale	0,60 €	0,60 €

		TARIFS 2023	Propositions 2024
ASSAINISSEMENT	Institution d'un terme fixe de Abonnement communal Part Communale	20,00 €	20,00 €
	Consommation (partie proportionnelle) surtaxe/m3 Part Communale	0,65 €	0,65 €

TIVOLI – BARRIERES – TABLES – CHAISES – GYMNASSE – ESTRADE

		TARIFS 2023		Propositions 2024	
		Mise à disposition	Cauton	Mise à disposition	Cauton
TIVOLI	Assurance obligatoire + montage	150 €	300 €	150 €	300 €
Podium de Saint-Hilaire	Location aux associations de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	Gratuit	300 €	Gratuit	300 €
	Location aux associations hors Communauté de Communes des 4B Sud Charente (montage et démontage à la charge de l'emprunteur)	150 €	300 €	150 €	300 €

LOCATIONS SALLES COMMUNALES – RÉUNIONS – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – TARIFS 2024

Mise à disposition toute l'année

SALLES JEAN MOULIN OU JEAN GUY RANSON (30 personnes maxi)

	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit
Associations - Usagers : hors commune	25 €	50 €
Fluide (forfait)	7 €	14 €
Chauffage (forfait) 15 octobre - 15 avril	25 €	50 €
Installation - Rangement (forfait)	100 €	100 €
Caution	250 €	250 €

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit
Associations - Usagers : hors commune	50 €	100 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €
Chauffage (forfait) 15 octobre - 15 avril	50 €	100 €
Installation - Rangement (forfait)	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €
Caution	250 €	250 €

Mise à disposition : 16 Avril - 14 Octobre

SALLE DES SPECTACLES - Plaisance (400 personnes maxi)

	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit
Associations - Usagers : hors commune	75 €	150 €
Fluide (forfait)	50 €	100 €
Installation - Rangement (forfait)	100 €	100 €
Sonorisation	100 €	100 €
Caution	250 €	250 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	Demi journée	Journée
Associations Barbezieux-Saint-Hilaire	Gratuit	Gratuit
Associations - Usagers : hors commune	50 €	100 €
Fluides (forfait)	40 €	80 €
Installation - Rangement (forfait)	100 €	100 €
Caution	250 €	250 €

☞ LOCATIONS SALLES COMMUNALES - TOUTES MANIFESTATIONS (SAUF RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - TARIFS 2024

SALLE DES DISTILLERIES - Plaisance (200 personnes maxi)

	2023		2024	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	250 €	500 €	210 €	420 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	250 €	500 €	210 €	420 €
Associations - Usagers : hors commune	350 €	700 €	300 €	600 €

Chauffage (forfait)	150 €	300 €	120 €	240 €
Fluides (forfait)			50€	100€
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution	500 €	500 €	500 €	500 €
SALLE DES SPECTACLES – Plaisance (400 personnes maxi)				

	2023		2024	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	350 €	700 €	300 €	600 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	350 €	700 €	300 €	600 €
Usagers : hors commune	450 €	900 €	410 €	800 €
Chauffage (forfait)	250 €	500 €	200 €	400 €
Fluides (forfait)			50 €	100 €
Cuisine (forfait)	150 €	300 €	150 €	300 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation			100 €	100 €
Caution	500 €	500 €	500 €	500 €

SALLE DES FETES SAINT-HILAIRE (100 personnes maxi)

	2023		2024	
	Journée	Week-end	Journée	Week-end
Associations Barbezieux et de Saint-Hilaire	150 €	300 €	100 €	200 €
Habitants barbeziliens, saint hilairois	250 €	500 €	100 €	200 €
Usagers : hors commune	350 €	600 €	250 €	500 €
Chauffage (forfait)	100 €	200 €	80 €	160 €
Fluides (forfait)			40 €	80 €
Cuisine (forfait)	75 €	150 €	75 €	150 €
Installation – Rangement (forfait)	150 €	150 €	150 €	150 €
Sonorisation	100 €	100 €	100 €	100 €
Caution	500 €	500 €	500 €	500 €

MISE A DISPOSITION DE L'ESPLANADE DE PLAISANCE

	Journée
Manifestation avec public	250 €
Manifestation sans public	100 €
Préparation et/ou rangement	50 €
Eclairage projecteurs	30 €

ADOPTÉ.

Discussion :

Concernant le foyer restaurant des personnes âgées :

Monsieur BOZZINI interroge sur le tarif appliqué aux personnes ne résidant pas sur la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire. Il s'étonne qu'il ne soit pas prévu de tarif différencié selon les revenus de ces personnes, contrairement à ce qui est mis en place pour les barbeziliens. Il estime que la différence d'un euro entre habitants et non habitants est moindre.

Monsieur DELATTE répond qu'il s'agit de tarifs très préférentiels pour les habitants et qu'il n'est pas question d'avoir des recettes mais le but est simplement de se faire rembourser le prix du repas payé à la CDC 4B, prestataire.

Monsieur le maire précise que l'augmentation proposée en 2024 fait écho à l'augmentation de 50 centimes d'euros votée par la CDC, sur le prix d'un repas.

4.2 Référentiel M57

Rapporteur : Monsieur Benoît DELATTE, conseiller municipal délégué aux finances

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 19 octobre 2023, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que :

- La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles.
- Le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
- Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- o en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- o en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- o en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses budgets annexes « Maison de Santé Pluridisciplinaire » et « Piscine »,
- Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le changement de la nomenclature budgétaire et comptable en M57 développée du budget principal de la Commune et de ses budgets annexes « Maison de Santé Pluridisciplinaire » et « Piscine »,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que les mouvements de crédits entre chapitres (à l'exception des dépenses de personnel) vont alléger les procédures notamment parce qu'il ne sera plus nécessaire de faire voter des décisions modificatives dans ce cadre.

Monsieur DELATTE ajoute qu'il sera également désormais possible de prévoir 2% de dépenses imprévues pour chaque chapitre de chaque section.

4.3 Autorisation de mandatement investissement 25% vote budget

Rapporteur : Monsieur Benoît DELATTE, Conseiller municipal délégué aux finances

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L1612.1 du Code des Collectivités Territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le montant total des crédits inscrits au budget principal en 2023 aux chapitres 20, 204, 21 et 23 s'élève à 2 150 040,00 euros,

Considérant qu'il est ainsi possible d'autoriser le paiement de dépenses d'investissement préalablement au vote du budget, à concurrence de 25 % des crédits budgétaires ouverts en 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Total des crédits ouverts en 2023	25%
20	216 070,00 €	54 017,00 €
204	192 000,00 €	48 000,00 €
21	527 760,00 €	131 940,00 €
23	1 214 210,00 €	303 552,00 €
Total	2 150 040,00 €	537 509,00 €

- Précise que ces crédits seront repris au budget 2024,
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

4.4 Versement de contributions au SDEG – Eclairage public

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge de l'environnement et des énergies nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le descriptif des travaux sur le réseau d'éclairage public et le plan de financement correspondant ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement suivant :

Descriptif des travaux	Lieu des travaux	Coût des Travaux TTC	Contribution communale
Fourniture et pose d'un boîtier de raccordement sur le point BA 726 (dossier n° 2023-B1-0121-EP)	Rue des Droits de l'Homme	196,55 €	104,36 €

- Prévoit les crédits sur le budget 2023,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

4.5 Versement fonds de concours UBJ

Rapporteur : Madame Florence SWISTEK, adjointe en charge de la vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le descriptif des travaux ;

Vu le projet de convention pour le versement d'un fonds de concours au club de rugby Union Barbezieux Jonzac ;

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de répondre à la réglementation édictée par la Fédération Française de Rugby en matière d'équipements avec des installations sportives conformes pour l'accueil de compétitions officielles.
- Que ces travaux seront réalisés par l'Association Union Barbezieux Jonzac
- Que le plan de financement est le suivant :

DEMONTAGE ET MONTAGE DE L'ANCIEN TIVOLI INSTALLATION DU NOUVEAU TIVOLI (en TTC)	117 952, 00€
ACHAT DE 6 BUGALOWS BUREAUX AMENAGES ACHAT DE 2 BUGALOWS BOUTIQUES AMENAGES	142 246,80 €

ACHAT DE 2 BUNGALOWS TOILETTES (en TTC)	
HONORAIRES_ARCHITECTE (en TTC)	3 000€
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX (en TTC) <i>(Hors terrassement / génie civile / électricité / plomberie pris en charge par l'Association)</i>	263 198,80€

CONTRIBUTION MAXIMUM DE LA COMMUNE (en TTC)	240 000,00€
--	--------------------

- Que la Commune n'aura à verser à l'Association que le montant de sa contribution.
- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :
- Approuve les termes de la convention de versement de fonds de concours ci-annexée ;
 - Décide de verser à l'Association Union Barbezieux Jonzac, maître d'ouvrage et maître d'œuvre des travaux, à sa demande, la contribution maximum de 240 000€ et l'inscrire au budget.
 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur le Maire rappelle le contexte : il y a un peu moins de 2 ans, la Fédération Française de Rugby a demandé que les vestiaires soient mis aux normes conformément au cahier des charges fédéral.

La municipalité a mandaté un maître d'œuvre pour la réalisation d'un avant-projet et a provisionné 250 000€.

Le Club a demandé que le projet soit revu et afin d'éviter que le club house soit impacté, de faire des aménagements sur un terrain annexe.

Il a également été convenu que les travaux seraient réalisés par le Club et ses partenaires. Le coût est estimé à 600 000€ environ. La Commune participe à hauteur de la somme provisionnée initialement. Le permis d'aménager va être déposé prochainement par le maître d'œuvre (M. TABUT, qui est également maître d'œuvre pour l'aménagement de l'ancienne poste), maintenant que le nouveau projet a été approuvé et qu'il a reçu un avis favorable de principe de l'architecte des bâtiments de France.

4.6 Demandes de DETR

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'étude de faisabilité technique et financière réalisée par l'Agence Technique du Département de la Charente relative à l'aménagement de la rue de la République et de la place du champ de foire ;

Considérant que la municipalité mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse d'aménagement urbain visant à revitaliser le centre-bourg tout en préservant son identité ;

Considérant que la rue de la République est un axe important de Barbezieux-St-Hilaire, sa linéarité, sa largeur et son revêtement de sol uniforme avec un langage routier en fait une voie rapide avec un sentiment d'inconfort pour les piétons malgré la réglementation appliquée. Ainsi, l'aménagement envisagé doit répondre aux enjeux suivants :

- Valoriser et restructurer l'espace public
- Définir les modalités et l'accès à tous
- Désimperméabiliser les surfaces et cheminements doux et de stationnement
- Rendre agréable et confortable l'espace
- Sécuriser les circulations

Considérant que la Commune souhaite réaliser cette opération en plusieurs phases :

- 1^{ère} tranche d'opération portant sur l'aménagement Rue de la République (2024)
- 2^{ème} tranche d'opération portant sur l'aménagement de la Rue du Docteur Meslier et la place du Champ de Foire (2025-2026)

Le coût global de cette opération est le suivant :

Dépenses	Montant
1 ^{ère} tranche _ Aménagement de la rue de la République	398 645€ HT
2 ^{ème} tranche _ Place du champ de foire et rue du Docteur Meslier	344 435€ HT
Prestations de service (plan topo ; sondage, etc)	15 000€ HT
Honoraires (maitrise d'œuvre, CSPS)	95 666€ HT
Taux de tolérance phase études et travaux (5%)	76 166€ HT
Montant de l'opération	929 912€ HT
Montant TVA (20%)	185 982€
Montant de l'opération TTC	1 115 894€ TTC

Considérant que la commune peut prétendre à des financements de l'Etat et du Conseil Départemental pour cette 1^{ère} tranche d'opération.

Dépenses	Montant (en HT)
1 ^{ère} tranche _ Aménagement de la rue de la République	398 645€
Taux de tolérance phase études et travaux (5%)	40861€
Prestations de service	8371€
Honoraires (maitrise d'œuvre, CSPS)	50229€
TOTAL	498106€

Recettes	Montant	%
ETAT (DETR 2024)	174 337€	35%
DEPARTEMENT (soutien aux aménagements de sécurité routière)	35 000€	7%
TOTAL	209 337€	42%

AUTOFINANCEMENT	288 769€
------------------------	-----------------

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Lance la 1^{ère} tranche d'opération portant sur l'aménagement de la rue de la République
- Approuve le plan de financement ci-dessus
- Sollicite l'aide la plus large possible auprès des financeurs indiqués ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

4.7 FDAC 2024

Rapporteur : Monsieur Philippe BOBE, Adjoint en charge des travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les estimations réalisées par la société BETG, maître d'œuvre mandaté par la Communauté de Communes des 4B,

Considérant que :

- Le Fonds Départemental d'Aide aux Communes (FDAC) est une subvention attribuée par le Département de la Charente pour des travaux d'entretien de voies communales. Ce fond est attribué tous les ans aux groupements de communes pour la moitié de leur voirie, et tous les 3 ans pour les communes qui n'ont pas délégué cette compétence.
- Le taux de subvention est déterminé en fonction du *potentiel fiscal* (de l'année N-2 – fiches DGF N-1) par habitant des communes. Celui des groupements de communes résulte du rapport : total des potentiels fiscaux des communes membres / nombre d'habitants de ces mêmes communes :
 - moins de 520 € par habitant : 50%
 - de 520 € à 760 € par habitant : 30%
- Ce taux est applicable à la dépense subventionnable HT, plafonnée en fonction du coût d'entretien (fixé à 0,8309 €/m) et de la longueur de voirie. Ainsi, une subvention de 12 800.02 € pourrait être attribuée après instruction de la demande (51350 ml de voirie x 0.8309€=42 666.72 x30%)

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est déléguée à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente. Le programme pour l'année 2024 est estimé à 67 341.89 € HT :

Nom des voies	Montant HT	Montant tTTC
VC St Seurin Fond Chatelaine	3 746.24 €	4 495.49 €
VC rte de la Braude carrefour du soudain	9 489.48 €	11 387.38 €
VC 214 route de chez Bergemont	27 660.44 €	33 192.53 €
VC 203 le Soudain	16 239.62 €	19 487.54 €
VC voie du pont de condéon	10 206.11 €	12 247.33 €
total	67 341.89 €	80 810.27 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Adopte le programme de voirie tel que présenté
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

ADOPTÉ.

[Discussion :](#)

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités peuvent bénéficier de ce fonds tous les deux ans, par l'intermédiaire de la communauté de communes.

Monsieur DELATTE précise que les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux sont conclus pour trois ans.

Le montant alloué de 80 857€ vient en complément de la somme allouée à la voirie chaque année par la Commune (200 000€).

4.8 Adhésion Les Maires pour la planète

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, Adjoint délégué à l'environnement et aux énergies nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la proposition d'adhésion à l'association « Les Maires pour la Planète » pour l'année 2024 d'un montant de 100 € ;

Considérant que cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer ;

Considérant qu'elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative ;

Considérant qu'en adhérant à l'association, la commune de Barbezieux pourrait bénéficier :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, fiches actions).

Considérant qu'en tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer pour l'année 2024 à l'association « Les Maires pour la Planète »
- Désigne comme représentant Monsieur Vincent RENAUDIN
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant tout document afférent.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur RENAUDIN explique que cette association est en plein développement, elle émane de Charente-Maritime et regroupe actuellement une centaine de Communes.

L'objectif est de partager des process et des bonnes pratiques entre elles, afin de rechercher un impact plus neutre.

En Charente, la Commune de Ruelle est déjà adhérente.

5. URBANISME

5.1 Avenant n°1 à la convention réalisation opérationnelle n°16-22-088 pour la requalification de l'îlot Marcel Jambon entre la commune et l'EPF

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022_04_DEL23 du Conseil municipal du 21 septembre 2022 adoptant la convention opérationnelle pour la requalification de l'îlot Marcel Jambon entre la commune et l'établissement public foncier de nouvelle-aquitaine.

Considérant que ce projet de renouvellement urbain au niveau de l'îlot Marcel Jambon s'est avéré être particulièrement complexe au regard notamment des aléas rencontrés durant le chantier.

Considérant qu'au regard du retard rencontré par le chantier, il convient de prolonger la présente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2023.

Considérant que l'objet du présent avenant consiste :

- A prolonger de 6 mois supplémentaires la durée du portage jusqu'au 30 juin 2024.
- A valider l'attribution d'une minoration foncière de 200 000€ se justifiant par une opération complexe qui a un coût de 800 000€ compte tenu du retard du chantier de démolition du à la mitoyenneté du bien.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention réalisation opération n°16-22-088 pour la requalification de l'îlot Marcel Jambon entre la Commune et l'Etablissement Foncier Nouvelle-Aquitaine.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour l'exécution de la présente.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que l'EPFNA s'était engagé à participer aux frais de démolition, ainsi le montant à rembourser (600 000€) tient compte du dégrèvement de 200 000€ pris en charge par cet organisme.

Monsieur DELATTE demande si la Commune bénéficiera de fonds friches. Monsieur le Maire répond que c'est l'EPFNA qui recevra la subvention mais qu'elle sera déduite également du montant de la somme due par la Commune

5.2 Convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels - Mise à disposition de la parcelle cadastrée n°0626 section OB située au 13 allée des sports

Rapporteur : Madame Florence SWISTEK, adjointe en charge de la vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la nécessité pour les Dirigeants de l'Association Union Barbezieux Jonzac de disposer de la parcelle communale _ Références cadastrales 000 B 626 _ située au 13 allée des sports pour leur projet de création d'une salle de préparation physique et de vestiaires. Le but étant de répondre à la réglementation édictée par la Fédération Française de Rugby en matière d'équipements avec des installations sportives conformes pour l'accueil de compétitions officielles.

Considérant qu'il convient de signer une convention fixant les conditions et modalités de cette mise à disposition,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention ci-annexée,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

5.3 Attribution marché de l'ancienne poste

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2021_06_15 du Conseil Municipal du 15 décembre 2021, adoptant le projet de réhabilitation de l'ancienne poste afin d'y installer les bureaux du Centre Socio-Culturel, approuvant le plan de financement prévisionnel et autorisant Monsieur le Maire à solliciter des aides financières pour cette opération ;

Vu la décision n°8/2022 du 24 août 2022 attribuant à EURL Atelier d'architecture Manuel TABUT le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'Ancienne Poste ; pour un montant de 58 000€ HT, soit 69 600€ TTC ;

Vu la délibération n°2023_04_DEL14 du Conseil Municipal du 2 juin 2023 approuvant la modification du plan de financement et autorisant Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds Verts ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 21 septembre 2023, et fixant au 27 octobre 2023, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour la réhabilitation de l'Ancienne Poste ;

Vu l'avis consultatif de la commission d'appel d'offres, mise en place par la Commune de Barbezieux-St-Hilaire, réunie le mercredi 29 novembre 2023.

Considérant que le marché public de travaux est composé de 10 lots ;

Considérant que 116 entreprises ont retiré le dossier sur la plateforme dématérialisée <http://charente.marches-publics.info/> et, que 44 entreprises ont déposé une offre ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- De suivre l'avis consultatif de la Commission et d'attribuer comme suit le marché travaux pour la réhabilitation de l'Ancienne Poste :

- Lot n°1 « Désamiantage » attribué à SARL D2M – 4 bis rue Gustave Eiffel 33 440 AMBARES ET LAGRAVE - pour un montant de 43 000 € HT soit 51 600€ TTC
- Lot n°2 « Gros œuvre » attribué à l'entreprise BOISDRON-BOUTY – 26 route de Jonzac 16 300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE - pour un montant de 56 989,95€ HT soit 68 387,94€ TTC
- Lot n°3 « Charpente – Couverture – Zinguerie » attribué à EURL DES MILCENT GADRAS SYLVAIN – 3 chemin des Milcent 16360 CONDEON - pour un montant de 46 377,25€ HT soit 55 652,70€ TTC
- Lot n°4 « Menuiseries Extérieures – Intérieures » - Offre de base - attribué à SARL ATELIER DU BOIS – 2 chemin l'ouche des filles Avenue de l'Europe 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE - pour un montant de 155 471€ HT soit 186 566,22€ TTC
- Lot n°5 « Isolation – Plâtrerie – Faux Plafonds » attribué à SAS A Y GOURAUD – 13 rue du Dr Schweitzer 17 500 JONZAC - pour un montant de 68 993,20€ HT soit 82 791,84€ TTC
- Lot n°6 « Peintures – Faïences – Sols Souples » attribué à l'entreprise SOLS TEAM – 24 rue du Dr Guy Ragnaud 16000 ANGOULEME - pour un montant de 45 717,75€ HT soit 54 861,30€ TTC

- Lot n°7 « Electricité – Courants forts et faibles » attribué à SARL DAVIAS ELECTRICITE – 75bis rue de la République 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE - pour un montant de 35 424€ HT soit 42 508,80€ TTC
- Lot n°8 « Plomberie – Chauffage – Ventilation » attribué à l'entreprise CHAUFFAGE PLOMBERIE CARRARA – 2 rue des Maines ZA Plaisance 16300 BARBEZIEUX-ST-HILAIRE pour un montant de 86 692,04€ HT soit 104 030,45€ TTC
- Lot n°9 « Voirie – Réseaux – Divers » attribué à SA SCOTPA – Zone d'emploi des Savis 16 160 GOND-PONTOUVRE - pour un montant de 23 887,50€ HT soit 28 665,00€ TTC
- Lot n°10 « Photovoltaïque » attribué à l'entreprise SIETEL – 10 avenue Charles de Gaulle 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE pour un montant de 19 976,94€ HT soit 23 972,33€ TTC

- D'approuver le montant total du marché public de travaux qui s'élève à 582 530,48€ HT soit 699 036,60€TTC. Le montant estimé en juillet 2023 par le maitre d'œuvre était de 600 000€ HT soit 720 000€TTC.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés correspondants avec les entreprises D2M ; BOISDRON-BOUTY ; MILCENT GADRAS SYLVAIN ; ATELIER DU BOIS ; AY GOURAUD ; SOLS TEAM ; DAVIAS ; CARRARA ; SCOTPA ; SIETEL ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

ADOPTÉ.

Discussion :

Madame COURIBAUT précise que 5 entreprises sur 10 sont de Barbezieux ou de secteurs très proches.

Monsieur le Maire explique que dans l'avant-projet initial, l'installation de panneaux photovoltaïques n'était pas prévue. Le maître d'œuvre avait alors estimé le montant du marché global à 600 000€ HT. Malgré l'ajout de ce système d'énergie, le montant du marché reste cohérent avec l'estimation première.

La municipalité craignait que les prix augmentent fortement avec la crise de l'énergie, mais finalement les offres étaient majoritairement basses.

5.4 Avis sur l'aliénation d'un pavillon locatif situé 7 cité de la Cigogne, appartenant à LOGELIA Charente

Rapporteur : Madame Patricia VIMPERE – Conseillère déléguée en charge des affaires sociales et des personnes âgées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L 443-7 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du 23 novembre 2023 informant la Collectivité de la volonté de LOGELIA Charente de vendre un pavillon situé 7 cité de la Cigogne,

Vu la délibération n° 5 du conseil d'administration de LOGELIA Charente en date du 28 septembre 2023 autorisant la vente de ce logement,

Considérant que la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire garantit des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ce logement et qu'à ce titre, l'avis du conseil municipal est nécessaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à l'aliénation de ce pavillon locatif situé 9 cité de la Cigogne,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur le Maire précise que le logement va être acheté par la locataire qui y réside depuis 2005. Il s'agit de l'ancien agent en charge de la propreté à la mairie.

5.5 Dossiers de rénovation de façade

5.5.1 Opération façade – Attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé 13 rue Saint Mathias

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé au 13 rue Saint Mathias, une aide financière est sollicitée pour les travaux de rénovation d'une devanture commerciale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Attribue au propriétaire de l'immeuble 13 rue Saint Mathias une subvention de 1 500,00 € pour la rénovation d'une devanture commerciale (soit une participation financière de 30% du coût HT),
- Fixe comme suit les règles d'attribution de la subvention :
 - Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
 - Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Choisir un artisan et établir les devis,
 - Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,
 - Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,
 - Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

5.5.2 Opération façade – Attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé 40 rue Victor Hugo

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé au 40 rue Victor Hugo, une aide financière est sollicitée pour les travaux de rénovation d'une façade et changement de menuiseries ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Attribue au propriétaire de l'immeuble 40 rue Victor Hugo une subvention de 1 989,70 € pour la rénovation d'une façade et le changement de menuiseries (soit une participation financière de 30% du coût HT),
- Fixe comme suit les règles d'attribution de la subvention :

- Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
- Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Choisir un artisan et établir les devis,
- Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,
- Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,
- Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

5.5.3 Opération façade – Attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé 55 et 57 rue Victor Hugo

Rapporteur : Madame Carole COURIBAUT, adjointe en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé au 55 et 57 rue Victor Hugo, une aide financière est sollicitée pour les travaux de changement de menuiseries ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Attribue au propriétaire de l'immeuble 55 et 57 rue Victor Hugo une subvention de 1 000 € pour le changement de menuiseries (soit une participation financière de 30% du coût HT),
- Fixe comme suit les règles d'attribution de la subvention :
 - Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
 - Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Choisir un artisan et établir les devis,

- Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,
 - Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
 - Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,
 - Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

6 AFFAIRES FONCIERES

6.1 Cession des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3 et 12 - 8 route des Moreaux - au profit de Monsieur FONTENEAU Nicolas

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en son article L.2241-1 ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2023 ;

Vu l'avis du Domaine en date du 3 avril 2023 ;

Vu la proposition d'achat de Monsieur FONTENEAU Nicolas en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que :

- Le propriétaire des parcelles cadastrées section B sous les numéros 3 et 12, sis Chez Les Moreaux, 8 route des Moreaux 16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est décédé depuis plus de trente ans ;
- Ces deux parcelles étaient considérées comme des biens sans maître ;
- Ces biens sans maître, d'une contenance totale de 2430 m², ont été incorporés au domaine privé communal en application de la délibération n°2023_02_DEL11 du Conseil Municipal en date du 8 mars 2023 ;
- Monsieur FONTENEAU a visité les biens en date du 9 novembre 2023 et a été informé de l'arrêté de mise en sécurité grevant la parcelle cadastrée section B sous le numéro 12 ;
- La proposition d'achat de Monsieur FONTENEAU Nicolas en date du 9 novembre 2023 correspond à l'évaluation faite par le service du Domaine ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de céder les parcelles cadastrées section B sous les numéros 8 et 12 d'une contenance totale de 2430 m² pour un montant de 12 000 € TTC hors frais de notaire. Ces derniers seront supportés par l'acquéreur,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution des présentes.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur le Maire explique que la Commune a hérité d'un bien sans maître. Les devis reçus pour consolider la maison avoisinant les 25 000€, il a été décidé de vendre ce bien en l'état.

7 ENVIRONNEMENT

7.1 Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, adjoint en charge de l'environnement et des énergies nouvelles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, visant à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Considérant que :

- Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)
- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Énergie.

- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Réunion publique le 23 novembre 2023 à 18h30 – salle des distilleries à Plaisance
 - Dossier de consultation à disposition du public du 24 novembre au 1^{er} décembre 2023, en mairie, aux horaires d'ouverture habituels
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
 - o 1 demande d'agrandissement de la zone « méthanisation et énergie solaire » aux parcelles cadastrées ZA 22, ZA 33 et ZA 36.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- **Pour l'éolien** : opposition des élus sur la totalité du territoire communal,
- **Pour l'énergie solaire** : l'ensemble des zones délimitées en jaune et en orange dans le plan ci-annexé, sont retenues pour l'implantation d'unité(s) de production d'énergie photovoltaïque et/ou impliquant l'énergie et la transformation d'énergie solaire,
- **Pour la géothermie** : possible sur la globalité du territoire communal, aucune restriction envisagée
- **Pour l'hydroélectricité** : non significatif pour le territoire, possible sur la globalité du territoire communal, aucune restriction envisagée
- **Pour le bois-énergie** : possible sur la globalité du territoire communal, aucune restriction envisagée
- **Pour la méthanisation** : implantation possible uniquement sur les parcelles délimitées en orange sur le plan ci-annexé, opposition des élus sur le reste du territoire communal

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Émet un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus,
- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées,
- Charge le maire ou son représentant de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.

ADOPTÉ.

Discussion :

Monsieur RENAUDIN explique que la France est très en retard dans le déploiement des énergies renouvelables, la loi du 10 mars 2023 est venue asseoir le rôle des Communes qui sont désormais associées à l'implantation des projets photovoltaïques, éoliens et autres.

La municipalité a d'abord travaillé sur un plan d'implantation des zones puis une consultation publique a été réalisée, au terme de laquelle une seule demande a été faite, d'agrandissement de la zone de méthanisation et d'énergie solaire.

Les zones retenues sont essentiellement centrées autour de la Nationale 10 avec une préservation du secteur de Saint Sorin, la possibilité de créer une zone de méthanisation (zone Barbezieux nord avec le projet d'abattoir), la zone de Plaisance, ainsi que le secteur de Saint-Hilaire. Une zone de photovoltaïsme est également prévue sur le secteur Bel Air et Mainguenaud (car la densité de population est assez faible). Opposition en revanche sur le déploiement de l'éolien.

Monsieur DESRUES demande si concernant le photovoltaïsme, il s'agit d'énergie pure au sol, ou s'il concerne aussi les bâtiments industriels. Monsieur RENAUDIN répond que c'est possible pour les deux. Le zonage permet de favoriser certains projets mais n'exclut pas les projets situés dans les autres zones. Le zonage permet simplement de réduire les temps d'instruction des projets.

Monsieur le Maire ajoute que cela permet aux fournisseurs de sectoriser leurs démarches commerciales et aux propriétaires des secteurs non retenus, d'être beaucoup moins sollicités.

Il indique également que si les Communes ne ciblent pas de surfaces de déploiement assez importantes, les services de l'Etat se réserveront le droit d'imposer des zones aux Communes. Leur avis est attendu pour le 31 juillet 2024.

Dans un second temps, il faudra cibler les zones d'exclusion.

Monsieur BOZZINI demande si le PLUi est en accord avec ce zonage, sachant que le PADD a été élaboré bien avant. Que se passe-t-il si le PLUi interdit dans ces zones la constructibilité. Monsieur RENAUDIN explique que la cartographie des ZAENR se superpose avec la cartographie du PLUi, elles se cumulent. Il sera par exemple toujours possible de faire de l'agrivoltaïsme même si la zone n'est pas constructible. Il pourra également y avoir des modifications apportées au PLUi, au besoin.

Monsieur BOZZINI demande ensuite pourquoi il a été choisi d'exclure l'éolien, sans avoir réalisé d'étude préalable. Monsieur MEURAILLON répond que l'implantation d'éoliennes n'est pas possible car la Commune est située trop près de Cognac, à moins de 35 km de la Base aérienne.

En outre, s'il n'y avait pas eu ce périmètre d'exclusion, seul un secteur sur la Commune aurait été envisageable, pour une question de vent.

8 RESSOURCES HUMAINES

9.1 Modification du règlement intérieur

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code du Travail ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 11 décembre 2023 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements, comme les entreprises privées peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur qui a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents
- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique

Toutefois, le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents,
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues,

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité Social Territorial compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement

A son entrée en vigueur du règlement intérieur, chaque agent de la collectivité se verra remettre un exemplaire papier ou numérique. Il sera affiché sur les panneaux d'affichage dédiés.

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du C.S.T. et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (groupes de travail) sollicités pour son élaboration.

Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité partagée plutôt qu'imposée, ce projet de règlement qui s'appuie sur les dispositions réglementaires actualisées, est le fruit d'un travail de plusieurs mois de 3 groupes représentant une vingtaine d'agents de la collectivité, dans le cadre de l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le règlement intérieur du personnel de la Ville de Barbezieux Saint Hilaire à compter du 1^{er} janvier 2024, comme joint en annexe.

Pas de discussion.

9.2 Mise à disposition de la Directrice Générale des Services auprès de la Commune de Roulet Saint Estèphe

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Décret n° 2016-102 du 2 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services au public ou qui les gèrent ;

Considérant que :

- La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité.
- Aux termes de l'article L 512-6 du CGFP, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.
- Le fonctionnaire titulaire en position d'activité peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service. Il peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.
- l'absence ponctuelle de moyens administratifs de la Commune de Roulet Saint Estèphe ne lui permet pas la prise en charge de certaines tâches administratives attribuées habituellement au poste du D.G.S.,
- la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire,
- Le Maire propose à son assemblée de l'autoriser à signer avec la commune de Roulet Saint Estèphe, une convention de mise à disposition pour un attaché territorial principal de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire auprès de la Commune de Roulet Saint Estèphe, une convention précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités».

L'accord écrit de l'agent mis à disposition sera annexé à la convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide la mise à disposition d'un agent au grade d'attaché principal de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire auprès de la Commune de Roulet Saint Estèphe :
 - du 13 novembre 2023 au 31 décembre 2023 à raison de 8 heures hebdomadaires,
 - du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024 à raison de 19h30 hebdomadaires (50%),

en application notamment des dispositions du décret 2008-580, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la Commune de Rouillet Saint Estèphe.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

9.3 Journée de solidarité

Rapporteur : André MEURAILLON, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la loi n° 2004-624 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3133-1 à L. 3133-11 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que :

- **Contexte :**

La **journée de solidarité** consiste en une journée de travail supplémentaire (qui peut éventuellement être fractionnée en heures), et est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Initialement fixée au **lundi de Pentecôte**, sauf décision contraire, la **journée de solidarité** peut être accomplie selon des modalités diverses depuis 2008.

La loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 supprime en effet toute référence au lundi de Pentecôte et assouplit les conditions d'application de la journée de solidarité.

- **Principe :**

Ainsi, créée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 (art. 2) après l'été caniculaire de 2003 et les nombreux décès de personnes isolées, et codifiée aux articles L. 3133-1 à L. 3133-11 du Code du travail, la **journée de solidarité** a pour objectif d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La **journée de solidarité** prend la forme d'une **journée supplémentaire de travail** non rémunérée, soit 7 heures, selon un travail à temps complet à 35 heures, et sur un rythme de travail « classique » de 5 jours par semaine.

La **durée annuelle légale** du travail est ainsi passée de 1 600 heures à 1 607 heures.

Ces 7 heures ne peuvent faire l'objet d'aucun repos compensateur, c'est-à-dire qu'elles doivent être effectivement réalisées. De même, elles ne peuvent être comptabilisées au titre des heures supplémentaires, ni donner lieu à majoration.

- **Situations particulières :**

Toutefois, si le **temps de travail** quotidien est supérieur à 7 heures, les heures effectuées au-delà sont à considérer comme des heures supplémentaires donnant lieu à rémunération ou récupération.

Par ailleurs, la loi reste muette sur le cas des agents à temps partiel ou temps non complet.

Il est ainsi proposé de se référer au Code du travail invitant à proratiser la **journée de solidarité** pour les agents qui n'effectuent pas un service à temps complet.

Exemple : un agent à temps partiel 80 % devra effectuer 80 % de 7 heures, soit 5,6 heures ou encore 5 heures et 10 minutes.

De même, pour un agent à temps non complet à 20 heures : 7 heures x (20 / 35) = 4 heures

- **Options de mise en œuvre :**

La journée de solidarité est donc à intégrer dans le temps de travail annuel des agents, soit 1 607 heures.

Contrairement à la loi initiale fixant par défaut au **lundi de Pentecôte** l'accomplissement de la **journée de solidarité**, sauf décision contraire de l'employeur, la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 offre une plus grande souplesse et surtout supprime toute référence au **lundi de Pentecôte**.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met un terme à la possibilité dont disposaient les collectivités territoriales et leurs établissements publics de déroger à la durée annuelle légale du travail de 1 607 heures, pour tenir compte d'organisations du temps de travail antérieures. La journée de solidarité doit donc être totalement intégrée dans le régime permettant d'atteindre cette norme de 1607 heures.

Les modalités de mise en œuvre sont ainsi de 3 ordres :

- Travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1^{er} mai ;
- Pose d'un jour d'ARTT ;
- Réalisation de 7 heures non travaillées précédemment, à l'exclusion des jours de congé annuel.

À côté de ces solutions « classiques », d'autres options peuvent être choisies comme :

- Travailler un temps supplémentaire sur plusieurs semaines ou sur l'année
Certains rythmes de travail peuvent prévoir l'accomplissement de 8 heures par jour pendant 4 jours et de 7 heures le dernier jour. Ce qui fait un total de 39 heures hebdomadaires, engrangeant alors une demi-journée de RTT (différence entre 39 heures et la durée légale qui est de 35 heures).
Dans ce cas, il suffirait de faire travailler les agents une heure de plus chaque semaine pendant 7 semaines pour arriver au compte des 7 heures de la journée de solidarité.

- **Fixer la journée de solidarité**

L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précise que la journée de solidarité est fixée « *par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité social territorial concerné* ».

Lors des groupes de travail mis en place dans le cadre des lignes directrices de gestion ; il a été relevé la volonté d'apporter une modalité d'application équitable pour tous les agents et transposable à tous les services.

Il est ainsi proposé de prévoir des modalités différentes d'accomplissement de la **journée de solidarité** selon les services ou les fonctions des collaborateurs.

Plusieurs régimes différents pourront ainsi cohabiter au sein de la collectivité permettant une adaptation en fonction des nécessités de service, des modalités d'application du temps de travail et des possibilités.

Il est demandé dans ce cas, que chaque service indique au service des ressources humaines avant le 31 janvier de l'année en cours (année N) le choix retenu pour les agents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- De décider que la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées sera exercée à compter de l'année 2024, au choix en fonction des services, selon les modalités suivantes :
 - Pose d'une journée de RTT
 - Travail un jour férié (Le travail d'un jour férié précédemment chômé sera fixé avant le 31 janvier de l'année N).
 - Travail une heure supplémentaire pendant 7 jours

- D'appliquer cette modalité à l'ensemble des services

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

9.4 Nouvelles modalités d'application du compte épargne temps

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération n°2015-6-DEL-24 en date du 11 décembre 2015 relative à la mise en œuvre du compte épargne temps a use inde la Mairie de Barbezieux Saint Hilaire,

Vu la délibération n°2020-01-DEL16 en date du 29 janvier 2020 portant nouvelles modalités d'application dans le cadre de la mise en œuvre du compte épargne temps a use inde la Mairie de Barbezieux Saint Hilaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023,

Vu les délibérations du Conseil Municipal :

- n°2015-6-DEL-24 en date du 11 décembre 2015
- n°2020-01-DEL16 en date du 29 janvier 2020

Considérant que :

- Le dispositif du compte épargne-temps (CET) est un dispositif qui permet à l'agent d'épargner des droits à congé et de les utiliser ultérieurement sous différentes formes
- Dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion, il est rappelé que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.
La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.
- Cette délibération a pour objet d'harmoniser les dispositions d'application et notamment l'indemnisation et la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés dans les mêmes conditions.

Modalités d'application du compte épargne temps

- **Article 1 : Objet**
La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la Commune de Barbezieux Saint Hilaire.
- **Article 2 : Bénéficiaires**
Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.
- **Article 3 : Agents exclus**
 - les fonctionnaires stagiaires ;
 - les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage ;
 - les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- **Article 4 : Constitution et alimentation du CET :**
L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail.
L'alimentation en heure ou par 1/2 journée n'est pas possible.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT (Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail) ;
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à vingt ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- les jours de repos compensateur limités à 5 jours (récupération des heures supplémentaires notamment). Le forfait retenu est la durée journalière habituellement travaillée.

- **Article 5 : Nombre maximal de jours pouvant être épargnés**
Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.
Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
- **Article 6 : Acquisition du droit à congés**
Le droit à congés est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.
- **Article 7 : Utilisation des congés épargnés**
Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :
 - les jours épargnés sur le CET compris entre 0 et 15 au terme de l'année civile ne pourront être consommés que sous forme de congés ;
 - les jours épargnés sur le CET compris entre 16 et 60 au terme de l'année civile pourront être consommés :
 - soit sous forme de congés,
 - soit sous forme d'indemnisation selon l'arrêté en vigueur, dans la limite de 10 jours par an,
 - soit sous forme de versement du fonds de Retraite additionnelle de la fonction publique (pour les agents titulaires uniquement), dans la limite de 10 jours par an :

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes :

Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée

La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

- soit par le maintien des jours épargnés sur le CET dans la limite totale de 60 jours.

Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé.

L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

L'accolement des congés CET avec les congés annuels, les RTT ou les récupérations est autorisé dans les conditions et limites fixées par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif au congé annuel des fonctionnaires territoriaux.

Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET d'une année sur l'autre en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut cependant pas excéder 60 : les jours non utilisés ne pourront pas être versés sur le CET au-delà de 60 jours et seront définitivement perdus.

- **Article 8 : Demande d'alimentation annuel du CET et information annuelle de l'agent**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

- **Article 9 : Changement d'employeur**

Le fonctionnaire a la possibilité de conserver ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation ;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- détachement dans une autre fonction publique ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;
- placement en position hors-cadres ;
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité. En effet, l'ordonnance du 13 avril 2017 précitée a modifié l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, afin de permettre la portabilité du compte épargne temps en cas de mobilité dans la fonction publique.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- **Article 10 : Règles de fermeture du CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours cumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Adopte le dispositif modifié qui prendra effet à compter de l'année 2023 pour tous les agents de la Commune de catégorie A, B et C ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

9.5 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Rapporteur : Monsieur André MEURAILLON, Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu la délibération n°2022_05_DEL22 du 30 novembre 2022 relative à l'organisation du temps de travail de la commune de Barbezieux Saint Hilaire ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Considérant que les moyens de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires décidées expressément par l'autorité territoriale ou le chef de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;

- Fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS :

Catégories	Grades	Emplois ou fonctions / service
B	Rédacteur Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe Technicien Technicien Principal 2 ^{ème} classe Technicien Principal 1 ^{ère} classe Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	Assistant de Direction Comptable DST Chef de Centre Urbanisme Chef de Service Police Municipale
C	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe Adjoint du Patrimoine Adjoint du Patrimoine Principal 2 ^{ème} classe Adjoint du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe Adjoint Technique Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe Agent de Maîtrise Agent de Maîtrise Principal Gardien-Brigadier de Police Municipale Brigadier de Police Municipale	Agent d'accueil Etat Civil CCAS Elections Urbanisme Comptable Communication Chef de Centre ASVP Assistant de Direction Agent polyvalent Agent d'entretien Agent Espaces Verts Agent Bâtiments/voirie Agent Propreté Urbaine Police Municipale

- Décide que les IHTS pourront être versées aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence (sauf dans le cas où la collectivité impose la compensation sous forme d'un repos compensateur) ;
- Précise que le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Toutefois, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel pourra être dépassé sur décision de l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial (CST).
- La valeur horaire de l'IHTS est calculée réglementairement sur la base du traitement indiciaire brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI et majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit entre 22 heures et 7 heures ou les dimanches et jours fériés.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024,

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ.

[Pas de discussion.](#)

9 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

9.1 Calendrier 2024 commissions budgétaires

INFORMATIONS

1. Rappel des dates de commissions pour la préparation du Budget 2024

Commission	Date et horaire	Référents techniques
Urbanisme, voirie, travaux	Mercredi 31 janvier à 19h00	Sonia, Jennifer, Thierry
Culture, tourisme	Jeudi 11 janvier à 20h00	Béregère, Sabrina
Sport, vie associative, fêtes et jeunesse	Mardi 23 janvier à 18h30	Elodie
Environnement, énergies nouvelles	Mardi 30 janvier à 18h30	Thierry
Comités de quartier, vie quotidienne, Santé, Social, personnes âgées	Mercredi 17 janvier à 15h	Elodie, Isabelle
Communication	Mardi 16 janvier à 18h30	Sabrina
Développement économique	Jeudi 11 janvier à 18h00	
Education, formation	Mercredi 17 janvier à 19h00	Isabelle

9.2 Informations diverses

- Monsieur le Maire annonce une excellente nouvelle : la veille, il a reçu l'information officielle selon laquelle la ville avait obtenu sa 3^{ème} fleur.

Le rapport de visite du jury, intéressant car il a un regard extérieur et est habitué des visites, a été très surpris de la qualité du dossier présenté et de la qualité, de la propreté et du respect de l'environnement. En outre, la Commune a reçu le Prix spécial pour l'action éducative et pédagogique des conseils municipaux des enfants et des jeunes. Cela récompense le travail réalisé par l'adjointe en charge de la vie quotidienne, les agents des services techniques et l'agent en charge de la communication.

Il n'est pas envisagé, à présent, de chercher à obtenir la 4^{ème} fleur, car cela nécessiterait des moyens supplémentaires, humains et matériels trop conséquents, qui ne sont pas à la portée de la commune.

Il rappelle qu'en 2005, la ville était à la porte de la 3^{ème} fleur, mais qu'elle ne l'a pas obtenue car c'est l'année où la municipalité a arrêté la gestion des serres municipales.

- Vœux institutionnels fixés au lundi 22 janvier à 18h à la salle des spectacles. Monsieur le Maire précise que ses vœux seront également présentés en vidéo à la population, via le site internet et les réseaux sociaux.

Clôture de la séance à 20h05